Nations Unies S/PV.5798



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5798e séance

Mardi 11 décembre 2007, à 12 h 40
New York

Président :	M. Spatafora	(Italie
Membres :	Afrique du Sud	M. Sangqu
	Belgique	M. Belle
	Chine	M. Li Junhua
	Congo	M. Biabaroh-Iboro
	États-Unis d'Amérique	M. DeLaurentis
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Lacroix
	Ghana	M. Appreku
	Indonésie	M. Kleib
	Panama	M. Suescum
	Pérou	M. Ruiz Rosas
	Qatar	M. Al-Nasser
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Pierce
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

07-63748 (F)



La séance est ouverte à 12 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Algérie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Yousfi (Algérie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes perpétrés à Alger, à proximité de la Cour suprême et de locaux des Nations Unies, le 11 décembre 2007, qui ont fait de nombreux morts et blessés et exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens. Le Conseil exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux fonctionnaires des Nations Unies faisant partie des victimes d'un des attentats et à leurs proches ainsi qu'au Secrétaire général.
>
> Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'ont financé et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin.
>
> Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu et le moment où il est commis et l'auteur.
>
> Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.
>
> Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2007/45.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 45.